

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Décision du 02 OCT. 2025

portant retrait de la décision du 20 février 2025 portant sanction à l'encontre de la société KTM SPORTMOTORCYCLE FRANCE en application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-5, L. 541-10, L. 541-10-1 (15°) et R. 543-153 et suivants,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu la décision du 20 février 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche portant sanction à l'encontre de la société KTM SPORTMOTORCYCLE France en application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement qui ordonnait le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à ce que cette société transmette à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) un justificatif de son adhésion auprès d'un éco-organisme agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ou transmette un dossier de demande d'agrément en tant que système individuel, et d'une amende de 10 000 € ;

Vu le courrier de la société KTM SPORTMOTORCYCLE France en date du 14 mars 2025 indiquant :

- que cette société a pour objet principal la réalisation de prestations de service sur le marché national pour le compte de la société KTM AG et n'a pas la qualité de producteur de véhicules au sens du 5° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement,

- avoir contacté l'éco-organisme agréé, Recycler mon véhicule, de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur pour que les véhicules de la société KTM AG mis sur le marché national par le biais des concessionnaires établis en France satisfassent leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs ;

Vu le message électronique en date du 26 mars 2025 de l'éco-organisme agréé, Recycler mon véhicule, indiqué ci-dessus, confirmant la tenue de discussions avec la société KTM SPORTMOTORCYCLE France sur les modalités de l'adhésion ;

Vu le message électronique en date du 26 août 2025 de l'éco-organisme agréé, Recycler mon Véhicule, transmettant aux services de la direction générale de la prévention des risques le justificatif de l'adhésion de la société KTM AG en date du 26 août 2025 ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par la société KTM SPORTMOTORCYCLE France que celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs pour la filière des voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Considérant que les éléments transmis par l'éco-organisme agréé, Recycler mon véhicule, dans son message électronique du 26 août 2025 susvisé justifient l'adhésion de la société KTM AG, ainsi que son inscription sur le registre de suivi mis en place par l'établissement public défini à l'article L. 131-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les véhicules de la société KTM AG mis sur le marché national satisfont les obligations de responsabilité élargie de producteurs pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et que, dans ces conditions, il convient de retirer la décision de sanction susvisée de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 20 février 2025 à l'encontre de la société KTM SPORTMOTORCYCLE France,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 20 février 2025 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société KTM SPORTMOTORCYCLE France d'un montant égal à 172 € par jour à compter d'un délai franc de trente jours suivant la notification de cette décision, de 258 € par jour à compter d'un délai franc de cent vingt jours suivant la notification de cette même décision, ainsi que le paiement d'une amende de 10 000 €, est retirée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

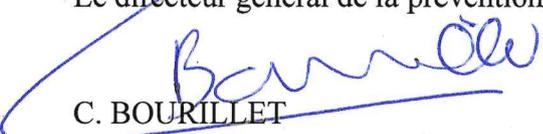
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société KTM SPORTMOTORCYCLE France par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le **02 OCT. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,


C. BOURILLET